



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24984  
17 décembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 3 de la résolution 699 (1991) du Conseil, le quatrième rapport d'activité sur l'application des dispositions de la section C de la résolution 687 (1991), relative aux armes de destruction massive de l'Iraq.

ANNEXE

Quatrième rapport du Président exécutif de la Commission  
spéciale constituée par le Secrétaire général en application  
du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil  
de sécurité

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le quatrième consacré aux activités de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité soumis au Conseil par le Président exécutif de la Commission. C'est le troisième présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 699 (1991) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 10 juin au 14 décembre 1992 et fait suite aux rapports publiés sous les cotes S/23165, S/23268 et S/24108 et Corr.1.

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

2. Depuis le dernier rapport, il y a eu deux modifications dans la composition de la Commission spéciale. M. Michael Newlin a démissionné du poste de président exécutif adjoint le 31 octobre 1992 pour des raisons familiales. M. Peter von Butler a démissionné en tant que représentant de l'Allemagne à la Commission après s'être vu confier une autre mission. M. Pierce S. Corden et M. Helmut Frick, respectivement, ont été nommés pour les remplacer. L'expérience et les exceptionnelles qualités de diplomate de M. Newlin ont été indispensables pendant une phase difficile des travaux de la Commission et ont largement contribué aux progrès réalisés, et l'on regrettera les avis techniques et les contributions substantielles de M. von Butler. Le Président exécutif se réjouit de bénéficier des compétences et de l'expérience que M. Corden et M. Frick apporteront à la Commission.

3. La structure organisationnelle de la Commission demeure celle décrite dans le troisième rapport. Actuellement, le Bureau du Président exécutif emploie 31 personnes, le Bureau extérieur de Bahreïn 25 et le Bureau extérieur de Bagdad 74, y compris les membres du groupe de la destruction des armes chimiques et les équipages des hélicoptères.

4. On n'est toujours pas parvenu à un accord sur la vente de pétrole iraquien pour financer les activités mandatées par la résolution relative au cessez-le-feu. La question du financement des travaux de la Commission spéciale demeure donc préoccupante. Les dépenses courantes ont été financées par des contributions des Etats Membres et des avances consenties par l'Organisation des Nations Unies pour que les opérations puissent se poursuivre. Le 2 octobre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 778 (1992), qui autorise l'utilisation des avoirs iraquiens gelés pour faire face aux dépenses prévues dans les résolutions 687 (1991) et 706 (1991), y compris les frais de fonctionnement de la Commission, et prévoit le dépôt de

/...

ces avoirs sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 706 (1991). Il reste à voir si l'on pourra ainsi régler les problèmes de financement des activités menées pour donner effet à la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le 10 décembre 1992, la première contribution versée à ce compte séquestre, expressément réservée pour la Commission, a été reçue de l'Arabie saoudite pour un montant de 30 millions de dollars. Etant donné que la Commission devra durant 1993 financer d'autres opérations au titre de la section C de la résolution 687 (1991), on prévoit que de nouvelles contributions en espèces des gouvernements seront nécessaires.

5. Les gouvernements ont continué à contribuer aux activités de la Commission spéciale en lui fournissant du personnel, des services et du matériel. La résolution 687 (1991) prévoyait cet appui financier des gouvernements tant sous la forme de contributions volontaires que d'avances en attendant que l'on ait trouvé une solution à long terme à la question du financement. Il est maintenant demandé aux gouvernements contributeurs, en application du paragraphe 5 b) de la résolution 778 (1992), d'informer la Commission du montant des contributions qu'ils considèrent comme des avances. Un état des dépenses de fonctionnement de la Commission, accompagné de renseignements sur les questions d'organisation et d'administration, figure à l'appendice I du présent rapport.

## II. STATUT, PRIVILEGES ET IMMUNITES

6. Le statut, les privilèges et immunités de la Commission spéciale, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et des institutions spécialisées des Nations Unies associées à l'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité continuent d'être régis par les accords applicables et les résolutions et décisions du Conseil citées dans les précédents rapports au Conseil.

7. La Commission spéciale et l'AIEA d'une part, et le Gouvernement du Bahreïn de l'autre, ont décidé de proroger pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mars 1993, l'échange de lettres relatif aux facilités, privilèges et immunités de la Commission spéciale et de l'AIEA au Bahreïn.

8. En Iraq, la reconnaissance du statut, des privilèges et immunités de la Commission spéciale a fait l'objet de problèmes constants, principalement en ce qui concerne le droit de la Commission d'utiliser des aéronefs sur l'ensemble du territoire iraquien, la difficulté la plus sérieuse ayant été le refus des autorités iraquiennes d'accepter qu'un vol de surveillance aérienne régulièrement notifié ait lieu (voir par. 11 f) ci-après). Cet incident a été notifié au Conseil de sécurité le 10 décembre 1992. Par ailleurs, la détérioration marquée de la sécurité du personnel et des biens de la Commission en Iraq est un fait nouveau inquiétant. Cette détérioration s'est pour la première fois manifestée à l'occasion de la confrontation qui a eu lieu sur la question de l'accès au Ministère de l'agriculture (voir par. 11 d) ci-après). Les équipes d'inspection qui se sont rendues récemment en Iraq ont aussi connu des problèmes de sécurité. On trouvera des détails complets sur ces questions à l'appendice II du présent rapport.

/...

### III. FAITS NOUVEAUX

#### A. Développements politiques : l'attitude de l'Iraq

9. La Commission spéciale et l'AIEA ont continué d'inspecter très activement les sites déclarés par l'Iraq ou désignés par la Commission. D'une façon générale, l'Iraq a continué de coopérer sur le terrain, à la notable exception près de la question de l'accès au Ministère de l'agriculture. De plus, au moment où le présent rapport était rédigé, l'Iraq semblait avoir renoncé à l'approche plus constructive qu'il avait adoptée pendant que se déroulait la CSNU 45 s'agissant de fournir des informations à une équipe d'inspection dans le cadre de séances de travail sur certaines questions non encore réglées qui étaient organisées à Bagdad en présence de représentants officiels iraqiens. Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe précédent, l'Iraq a créé un nouveau problème en empêchant un hélicoptère de la Commission d'effectuer une mission de surveillance aérienne au-dessus d'un site désigné situé dans la banlieue de Bagdad, manquant ainsi clairement à ses obligations et portant atteinte aux droits de la Commission. Et si les autorités iraqiennes ont communiqué ce qui constitue selon elles des rapports complets et définitifs sur les programmes d'armements de l'Iraq ainsi que des déclarations concernant le contrôle continu du respect par l'Iraq de ses obligations, ces documents ne contiennent pas les informations que le Conseil de sécurité a demandées et dont la Commission a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat.

10. Les 23 et 24 novembre 1992, sur la demande de l'Iraq, le Conseil de sécurité s'est réuni pour dresser le bilan de l'application de ses résolutions touchant la situation en Iraq. M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre de l'Iraq, a pris la parole devant le Conseil comme il l'avait fait en mars 1992 et a réitéré les doléances iraqiennes vis-à-vis du Conseil, de la Commission spéciale et de l'AIEA. Il a également présenté ce qui constitue pour les autorités iraqiennes un "rapport factuel", consistant en une récapitulation sélective des événements et ultérieurement distribué en tant qu'annexe au document publié sous la cote S/24829. On n'y trouve aucune mention des sites au sujet desquels l'Iraq ne respecte pas ses obligations.

11. Les principaux problèmes sont les suivants :

a) S'agissant des plans de contrôle et de vérification continus que le Conseil de sécurité a approuvés par sa résolution 715 (1991), la position des autorités iraqiennes reste celle que le Ministre iraqien des affaires étrangères a communiquée au Président du Conseil de sécurité dans sa lettre datée du 19 novembre 1991. Le Vice-Premier Ministre de l'Iraq a précisé cette position dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil le 12 mars 1992. Pour l'essentiel, l'Iraq estime que les plans que le Conseil a approuvés sont illégaux et qu'une solution abordant quant au fond les questions soulevées par ces plans tout en étant acceptable pour l'Iraq devrait être négociée entre l'Iraq, le Conseil, la Commission spéciale et l'AIEA. Dans une lettre datée du 26 mai 1992 (ultérieurement distribuée sous la cote S/24002), adressée par le Ministre iraqien des affaires étrangères au Président exécutif de la Commission spéciale, il était indiqué que l'Iraq :

/...

"demande à arrêter de concert avec la Commission spéciale et l'AIEA, sous les auspices du Conseil de sécurité, des garanties pratiques visant à ce que les mesures et les méthodes définies pour le contrôle futur ne portent pas atteinte à la souveraineté iraquienne, ne menacent pas sa sécurité intérieure, ne conduisent à aucune ingérence dans les affaires intérieures de ce pays et ne le privent pas de possibilités de progrès scientifique, technologique et industriel dans les domaines civils et dans ceux des domaines militaires qui ne lui sont pas interdits au titre de la résolution 687 (1991).

La position de fond de l'Iraq sur tous ces points est également liée à la question des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo et aux sanctions qui lui ont été imposés et auxquels le Conseil n'a rien changé, en dépit de toutes celles des obligations figurant dans ses résolutions dont l'Iraq s'est déjà acquitté.

... nous n'avons encore rien reçu pour nous indiquer si la Commission spéciale comprend les justes requêtes de l'Iraq..."

Cette position a été confirmée dans une lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/24726, annexe), dans laquelle celui-ci s'exprimait ainsi :

"Le Conseil se doit ... de revoir ces dispositions et conditions de fond en comble, en faisant preuve de justice et d'impartialité."

et reconfirmée dans les déclarations que M. Aziz a faites au Conseil les 23 novembre [S/PV.3139, (Reprise 1)] et 24 novembre 1992 [S/PV.3139, (Reprise 2)], où il a dit :

"Il convient de revoir en profondeur ces procédures et dispositions du Conseil de sécurité, qui ne sont plus de mise." [Ibid, (Reprise 1), p. 97).

Cette position n'a pas varié lors même que la Commission a assuré l'Iraq que, s'il coopérait, il serait tenu compte de ses préoccupations légitimes et que les activités de la Commission seraient conduites d'une manière qui ne soit pas indûment intrusive;

b) L'état complet et définitif de ses programmes d'armements interdits que l'Iraq est tenu de fournir en vertu de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité et les déclarations initiales qu'il doit communiquer en vertu des plans de contrôle et de vérification continus comportent des lacunes importantes qui devront être comblées avant que ces documents puissent servir de base à un inventaire précis des anciens programmes de production d'armes de destruction massive de l'Iraq ou à un contrôle et à une vérification efficaces du respect de ses obligations par l'Iraq. Les informations fournies sont souvent présentées en fonction de ce que les autorités iraquiennes considèrent que la Commission sait déjà et ne constituent donc pas une présentation sincère et véridique de l'ensemble des faits.

/...

Cela dit, la Commission a accepté de s'appuyer sur ces déclarations pour engager un dialogue avec les autorités iraqiennes dont elle escompte qu'il permettra d'établir un état complet et définitif. Toutefois, le 8 décembre 1992, le général Amer, qui est le principal interlocuteur sur les questions non nucléaires, a fait savoir au chef de la quarante-septième équipe d'inspection que la Commission "n'obtiendrait rien de plus, rien" en fait d'informations sur les programmes de production d'armes de destruction massive de l'Iraq. Le Vice-Président exécutif de la Commission spéciale a communiqué au Conseil de sécurité un compte rendu de cet entretien. Sa lettre a été ultérieurement distribuée dans le document S/24985. La réponse de l'Iraq a été publiée dans le document S/24964;

c) L'Iraq n'a pas fourni de preuves à l'appui des informations qu'il a communiquées à la Commission sur ses programmes interdits. La Commission l'a enjoint à maintes reprises de lui donner accès aux documents authentiques qui permettraient de corroborer les données qu'il avait fournies. N'ayant reçu aucune réponse positive du Gouvernement iraquien, elle a dû procéder à des inspections intrusives, y compris à des recherches de documents.

L'Iraq a affirmé avoir détruit tous les documents relatifs aux activités interdites après l'adoption de la résolution 687 (1991) et n'avoir conservé aucune trace des documents détruits. La Commission se permet d'en douter. Elle a bien accueilli les occasions exceptionnelles auxquelles l'Iraq a produit des documents à l'appui des données qu'il avait fournies. Il l'a fait, par exemple, lors de la CSNU 45. Il est indispensable que l'Iraq conserve la même attitude pour tout ce qui concerne les armes, matériels et activités interdits. Ce faisant, il s'acquitterait enfin de l'obligation qui lui incombe de fournir des informations dignes de foi et vérifiables sur l'ensemble de ses programmes interdits.

Par ailleurs, l'Iraq a fait savoir à la Commission que le Gouvernement avait donné l'ordre de soustraire certains types de documents à son inspection, notamment en les faisant retirer des sites qu'elle devait inspecter, parmi d'autres mesures visant à les dissimuler. Les équipes d'inspection se sont rendues sur un certain nombre de sites dont, à l'évidence, les archives avaient été "expurgées". L'Iraq a affirmé que cette expurgation n'avait concerné que des documents sans rapport avec la résolution 687 (1991), mais la Commission n'a pas pu le confirmer.

A propos des déclarations qu'il a présentées, l'Iraq a officiellement informé le Président exécutif, dans la lettre du 26 mai 1992 susmentionnée (S/24002, annexe), qu'il "a exprimé son regret de ne pouvoir... [pour des raisons] d'ordre moral... donner d'informations sur les noms des sociétés étrangères auxquelles il a acheté... équipements et matériels", ajoutant qu'il ne reviendrait pas sur cette position. Il était également indiqué dans la lettre que "la divulgation des noms des sociétés et des particuliers [les] exposerait à des dangers de liquidation physique et à des actes de vengeance de la part des services de renseignement ennemis... ainsi que cela s'est effectivement produit pour certaines personnes, par exemple Gerald Bull".

/...

Cette position est manifestement inacceptable. La Commission dispose de certaines indications prouvant que des achats ont été effectués dans le cadre d'arrangements complexes impliquant des tiers, mais elle est encore loin de pouvoir brosser un tableau complet sur la question. La Commission et l'AIEA ont besoin d'informations exactes et complètes sur les réseaux d'achat et fournisseurs étrangers de l'Iraq pour pouvoir dresser un inventaire complet, cohérent et crédible des programmes de production d'armes de destruction massive de l'Iraq tels qu'ils existaient en janvier 1991 et déterminer d'une manière réaliste si on a rendu compte de toutes les armes et capacités interdites. Ces informations sont également nécessaires pour garantir l'efficacité du mécanisme de contrôle des importations dont le Conseil de sécurité a demandé la mise au point au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991). On voit là encore que l'absence de coopération pourrait entraîner des procédures beaucoup plus intrusives et poussées que dans le cas contraire;

d) Un important problème politique s'est posé le 5 juillet 1992 lorsque l'Iraq a refusé l'accès du Ministère de l'agriculture à une équipe d'inspection. La Commission spéciale disposait de renseignements dignes de foi, émanant de deux sources, selon lesquelles le bâtiment renfermait des archives relatives à des activités interdites. Ces archives revêtaient manifestement un intérêt pour les travaux de la Commission, et l'Iraq n'était manifestement pas en droit de les conserver. L'Iraq n'avait, en tout état de cause, aucune raison valable de refuser l'accès au Ministère.

L'Iraq a prétendu toutefois que la Commission n'avait pas le droit de pénétrer dans le bâtiment, celui-ci ne contenant rien qui soit lié au système d'armements interdits en vertu de la résolution 687 (1991), et qu'autoriser l'accès au bâtiment constituerait une atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationale de l'Iraq. Le Président a dépêché le Directeur du Bureau de Bahreïn à Bagdad pour essayer de résoudre discrètement la situation en amenant les deux parties à s'entendre sur des modalités mutuellement acceptables d'inspection. L'Iraq n'a pas donné suite à cette démarche et le Président exécutif s'est donc rendu à Bagdad, où il a séjourné du 17 au 19 juillet. A l'issue de cette visite, le Vice-Premier Ministre a proposé que des personnes représentant des membres neutres du Conseil procèdent à une inspection, indépendamment de la Commission. Cette idée a, sur le conseil du Président exécutif, été rejetée par le Conseil de sécurité.

Après un laps de temps de plus de trois semaines et à l'issue de nouveaux entretiens tenus à New York entre le Président exécutif et le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies sur les modalités à suivre, l'accès au Ministère a été obtenu.

A la demande des autorités iraqiennes, le Président exécutif s'est rendu en Iraq au cours de l'inspection et a rencontré des responsables iraqiens pour s'entretenir avec eux des relations futures. Au cours de ces entretiens, M. Tariq Aziz a promis une nouvelle ère de coopération et d'ouverture dans les relations entre la Commission et l'Iraq.

/...

Depuis cet incident, le Ministre iraquien de l'information a, à plusieurs reprises, cherché à faire valoir que l'accès des bâtiments des ministères iraqiens était interdit à la Commission. Cela n'est, de toute évidence, pas le cas, la Commission ayant déjà inspecté deux bâtiments ministériels, et le mandat de la Commission, tel qu'il est défini dans la résolution 687 (1991), ne contient aucune disposition sanctuarisant tel ou tel lieu. Ni l'Iraq, ni d'ailleurs la Commission, ne peut changer les dispositions du mandat. Seul le Conseil de sécurité a autorité pour ce faire. S'il est vrai que la Commission n'accorde aucun crédit aux déclarations du Ministre iraquien de l'information à cet égard et qu'elle procédera à des inspections des installations qu'elle estimera, pour les besoins opérationnels de la cause, devoir inspecter, ces déclarations ne sont guère utiles et ne font rien pour persuader la Commission que l'Iraq est effectivement disposé à coopérer pleinement avec la Commission dans l'accomplissement, en temps opportun, de son mandat. Lors d'une inspection ultérieure, l'Iraq a autorisé l'accès à un site pour lequel elle avait initialement réclamé le statut de sanctuaire. Cela devrait, on l'espère, régler une fois pour toutes la question;

e) Un autre problème s'est posé dès le début de la quarante-septième inspection (CSNU 47). Une équipe de l'AIEA, accompagnée d'inspecteurs de la Commission, a cherché à examiner des documents dans un emplacement désigné par la Commission. A l'arrivée de l'équipe, des personnes quittaient le bâtiment emportant avec elles des documents malgré les protestations de l'Inspecteur en chef. Bien que les homologues iraqiens aient promis de retourner les documents et en aient effectivement produit certains, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de déterminer qu'il s'agissait bien des documents emportés du bâtiment. Cela représente une nouvelle violation flagrante du droit de la Commission et de l'AIEA d'avoir immédiatement et sans entrave accès à des documents et de les emporter ou d'en faire des copies. Des plaintes ont été adressées au Ministre iraquien des affaires étrangères par la Commission et au Représentant permanent de l'Iraq à Vienne par l'AIEA. A ce jour, la Commission n'a reçu aucune réponse;

f) Parallèlement à ce problème se pose le problème déjà ancien mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, à savoir que l'Iraq continue à empêcher une inspection aérienne par hélicoptère d'un site dûment désigné par la Commission. Le général Amer a informé le Bureau de la Commission à Bagdad que ses hélicoptères ne seront jamais autorisés à survoler Bagdad "d'un mètre" en mission de surveillance. Or, la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité autorise expressément la Commission à utiliser des avions et des hélicoptères à des fins de surveillance aérienne sur tout le territoire iraquien. Aucune exception n'est faite pour Bagdad. La position adoptée par le général Amer de ne pas autoriser de vols de surveillance constitue donc une violation des droits de la Commission et des obligations de l'Iraq. Une plainte officielle a été adressée au Ministère iraquien des affaires étrangères et la Commission compte que l'Iraq s'acquittera dorénavant de l'obligation qu'il a de coopérer avec la Commission dans l'accomplissement de son mandat. La Commission n'a toujours pas reçu de réponse;

/...



g) Un autre aspect politique inquiétant de l'évolution de la situation est la multiplication des cas de harcèlement du personnel de la Commission et des dégâts causés aux biens de la Commission en Iraq. Cela s'est produit au moment de l'incident au Ministère de l'agriculture, qui faisait manifestement partie d'une campagne orchestrée par le Gouvernement en vue d'intimider et d'humilier le personnel de l'ONU en général et celui de la Commission en particulier. Néanmoins, alors que la situation s'est améliorée brièvement, le problème n'a pas disparu. La situation semble se détériorer à nouveau chaque fois qu'il y a un regain de tension entre la Commission et l'Iraq. Dans ses déclarations, le Président iraquien a récemment qualifié les équipes d'inspection de "chiens errants" et de "loups dépeçant la nation iraquienne". Cela ne pouvait que contribuer à envenimer la situation et il en a été rendu compte au Conseil de sécurité, ce qui a amené le Président du Conseil à faire le 15 octobre une déclaration à la presse dans laquelle il soulignait combien le Conseil se préoccupait de la sécurité des inspecteurs. Des remarques analogues ont toutefois été faites par le Vice-Premier Ministre iraquien le 22 octobre 1992. Le Ministre iraquien des affaires étrangères utilisait des termes similaires dans sa lettre du 28 octobre 1992 adressée au Secrétaire général (S/24726, annexe), dans laquelle il prétendait que "la plupart des équipes d'inspection ... s'étaient comportées de façon hostile, arrogante et provocatrice, n'hésitant pas à créer de faux incidents". Dans sa déclaration au Conseil, le 24 novembre 1992 [S/PV.3139 (Reprise 2)], le Vice-Premier Ministre déclarait que certaines équipes s'étaient rendues à Bagdad "pour provoquer des problèmes" et s'étaient comportées "de façon provocante". Les inspections sont, sans exception, menées dans le strict respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et compte dûment tenu des préoccupations légitimes de l'Iraq. La Commission rejette ces allégations, qui créent une situation inacceptable. La presse iraquienne qualifie actuellement les inspecteurs de "chiens enragés". L'Iraq doit assumer sans ambiguïté l'obligation de veiller à la sécurité du personnel et des biens de la Commission. Aussi bien la Commission que le Conseil lui ont plus d'une fois rappelé cette obligation;

h) D'autres problèmes continuent d'être posés aussi bien par l'utilisation des aéronefs de la Commission, en ce qui concerne les droits d'atterrissage et les itinéraires de vol, que par la fourniture par l'Iraq de logements sur place pour les équipes d'inspection. L'Iraq continue de refuser que la base aérienne de Rasheed soit utilisée pour les vols de C-160 en Iraq. Il a également cherché, lors de l'imposition par la coalition d'une zone d'exclusion aérienne au sud du 32e parallèle, à refuser aux aéronefs de la Commission le droit de traverser ce parallèle dans l'espace aérien iraquien. La Commission a clairement indiqué qu'une telle position ne serait pas tolérée et l'Iraq a retiré ses objections. L'Iraq a refusé à la quatorzième équipe d'inspection des missiles balistiques (CSNU 45) d'établir un camp de base sur la base aérienne de Rasheed. Des difficultés subsistent en ce qui concerne le déchargement des aéronefs à la base aérienne d'Habbaniyah.

En outre, l'Iraq continue à se plaindre de l'utilisation par la Commission d'avions et d'hélicoptères de surveillance à haute altitude. Dans la lettre que le Ministre iraquien des affaires étrangères a adressée le 28 octobre 1992 au Secrétaire général, mentionnée plus haut, M. Al Sahaf

/...

déclarait que "ces appareils ... ne servent en réalité pas à la réalisation des objectifs déclarés, à savoir des opérations d'inspection et de contrôle technique... Il est temps que le Conseil de sécurité revoie ces réalisations et ces mesures draconiennes ..." et veille à ce que "chaque mesure décidée le [soit] pour une durée bien déterminée... L'Iraq attend du Conseil que celui-ci adopte à son égard une attitude nouvelle". A l'occasion de ses déclarations au Conseil, les 23 et 24 novembre 1992, le Vice-Premier Ministre iraquien a demandé de nouveau "qu'il soit mis fin aux activités des avions espions U-2 américains ... sous couvert des Nations Unies" et a déclaré que "l'utilisation d'hélicoptères étrangers par les équipes d'inspection n'est plus justifiée". Ces déclarations continuent de refléter le rejet systématique, par l'Iraq, des droits et privilèges de la Commission à cet égard.

Ces obstacles, réunis, empêchent les opérations de la Commission et entravent l'accomplissement de son mandat.

Ainsi, la situation en ce qui concerne le respect par l'Iraq de ses obligations reste essentiellement inchangée depuis la parution du dernier rapport au Conseil de sécurité : l'application des mesures prévues pour passer du stade de l'inspection et de la surveillance à une opération continue de contrôle et de vérification, en passant par le stade de la destruction, a été en grande partie retardée encore par les agissements du Gouvernement iraquien. Celui-ci est apparemment peu disposé à admettre que ces agissements constituent le principe à l'obstacle à l'accomplissement du mandat de la Commission et empêchent la Commission de rendre compte au Conseil. Comme il était déjà indiqué dans le deuxième rapport de la Commission sur l'état d'application du plan de contrôle et de vérification continu (S/24661), alors que les préparatifs de l'exécution des plans se poursuivent, les conditions devant permettre d'exécuter intégralement ces plans n'ont toujours pas été créées.

#### B. Faits nouveaux sur le plan opérationnel

12. Dans le domaine des armes chimiques, on a poursuivi la nouvelle tendance à faire porter le gros des efforts et des ressources sur les activités de destruction. Pendant que les inspections de sites déclarés et non déclarés se poursuivaient, des équipes ont supervisé la destruction de la plus grande partie de l'équipement de fabrication de bombes chimiques identifié par la Commission, le Groupe de destruction chimique a été établi à Bagdad et à l'Etablissement d'Etat de Muthanna, on a continué à détruire sur place les roquettes de 122 millimètres qu'il était dangereux de drainer, on a déterminé les quantités et l'emplacement des munitions et agents devant être détruits ou enlevés, et on a terminé les deux installations de destruction chimique à Muthanna. La destruction à grande échelle d'agents neurotoxiques à l'usine hydrolytique a commencé. Les derniers essais de destruction de l'agent moutarde dans l'incinérateur ont été couronnés de succès et la destruction à grande échelle commencera au début de 1993. Une politique de destruction des précurseurs chimiques, qui se sont détériorés et sont maintenant dangereux, sera présentée prochainement à l'Iraq.

/...

13. On continue de douter que les déclarations de l'Iraq concernant son programme d'armes biologiques soient complètes, mais il y a peu de faits nouveaux dans ce domaine. Les inspections effectuées par des équipes chimiques et biologiques mixtes se sont poursuivies.

14. Tous les missiles balistiques et articles liés à leur production et mise au point, identifiés jusqu'ici comme devant être détruits (ce qu'on appelle la liste A), l'ont été. Certains articles (ce qu'on appelle la liste B) ont été mis sous scellés et étiquetés, en attendant soit que l'on décide de les détruire, soit que l'on établisse un régime complet de contrôle et de vérification continus qui permettrait de veiller à ce qu'ils ne soient utilisés qu'à des fins autorisées. Jusqu'à ce que la Commission spéciale ait pris les décisions appropriées, l'Iraq ne pourra pas utiliser ces articles, ni les enlever de leurs emplacements actuels.

15. Au cours de la période considérée, des progrès considérables ont été réalisés pour ce qui est d'obtenir de l'Iraq des informations sur son utilisation opérationnelle de missiles depuis 1980. Mais on manque encore de données essentielles, en particulier sur les sources d'achat à l'étranger. Tant qu'on ne les aura pas obtenues, on ne pourra pas dresser le bilan matériel des systèmes de missiles.

16. Les activités de surveillance aérienne se sont intensifiées. Des inspections aériennes menées à partir d'hélicoptères de la Commission spéciale basés à la base aérienne de Rasheed viennent compléter les vols réguliers des avions de surveillance à haute altitude (qui ont maintenant lieu environ trois fois par semaine). Ces inspections par hélicoptère ont commencé le 21 juin 1992, et ont servi à compléter les photographies prises à haute altitude pour la planification des inspections, la surveillance des sites, la préparation des équipes d'inspection et l'identification des objectifs d'inspection potentiels. En outre, ils donnent à la Commission une capacité de réaction rapide et lui permettent de transporter une équipe d'inspection jusqu'à un site donné lorsqu'elle reçoit des informations pour lesquelles le facteur temps est crucial. On trouvera un exposé complet du programme de surveillance par hélicoptère à l'appendice V au présent rapport.

#### C. Les déclarations de l'Iraq

17. Comme on l'a noté au paragraphe 11 b) ci-dessus, l'Iraq a fourni ce qu'il appelle des "rapports complets et définitifs" sur ses programmes d'armements et ses déclarations au titre de plans de "vérification future du respect des engagements".

18. Ces deux séries de déclarations sont l'une et l'autre viciées et incomplètes. On n'y donne aucune information sur les fournisseurs. L'Iraq nie avoir jamais utilisé des armes chimiques, malgré les preuves internationalement vérifiées du contraire. Aucune documentation satisfaisante ne vient appuyer les déclarations sur les importations et la production qui sont, de toutes façons, incomplètes. Il n'y a pas suffisamment d'information (et celle-ci est probablement trompeuse) sur l'évolution des divers programmes

/...

et sur les relations entre eux. Bref, les "rapports complets et définitifs" n'en ont que le nom, et les déclarations ne représentent pas une base solide sur laquelle déterminer un bilan matériel. Néanmoins, la Commission spéciale admet qu'elles donnent une possibilité de dialogue avec les autorités iraqiennes pour arriver à une telle base. La Commission espère que les autorités iraqiennes seront disposées à combler les lacunes et à résoudre les contradictions de ces rapports.

19. Il en est de même des déclarations initiales que l'Iraq a dû faire au titre de plans concernant la surveillance et la vérification continues. Si l'Iraq a déposé des rapports substantiels, ceux-ci contiennent très peu d'informations nouvelles, et très peu sur les installations ayant une capacité double qui devront relever du régime de surveillance et de vérification continues. Là aussi, la Commission spéciale a accepté ces rapports comme point de départ de discussions plus poussées. Mais en eux-mêmes, les rapports sont insuffisants aux fins du lancement d'une opération complète de contrôle et de vérification continus.

#### V. PROBLEMES ET PRIORITES POUR L'AVENIR

20. La Commission spéciale continue de s'acquitter de son mandat au mieux de ses moyens. Ce mandat découle essentiellement de la section C de la résolution 687 (1991) et a été développé dans les résolutions 707 et 715 (1991) et les plans approuvés en vertu de ces résolutions. D'autres attributions de la Commission sont prévues dans d'autres paragraphes de la résolution 687 (1991) que ceux de la section C. Un bon exemple à cet égard est le paragraphe 22, dans la section F, qui dispose que les interdictions frappant les importations de produits de base et de marchandises d'origine iraqienne et les transactions connexes seront levées lorsque certaines conditions auront été remplies, notamment lorsque le Conseil aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues à la section C de la résolution 687 (1991). A l'évidence, les appréciations de la Commission jouent un rôle de premier plan s'agissant d'aider le Conseil à cet égard.

21. De nouvelles activités d'inspection sont prévues pour chaque catégorie d'armes. Les activités de destruction sont maintenant axées sur les armes chimiques se trouvant à Muthanna. Des préparatifs sont en cours pour la mise en oeuvre des plans de contrôle et de vérification continus et des discussions initiales ont eu lieu entre la Commission, l'AIEA et certains gouvernements sur la forme que pourrait prendre un régime de contrôle des importations qui s'appliquerait après la levée des sanctions. Les modalités d'un tel régime doivent prochainement être examinées plus en détail par l'AIEA et le Comité des sanctions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991).

22. Il ressort des sections ci-dessus du présent rapport qu'en dépit des progrès réalisés dans de nombreux domaines, aucune percée majeure ne s'est produite qui permettrait de modifier la conclusion du précédent rapport au Conseil de sécurité. Les événements les plus importants se sont produits dans les domaines de la destruction des matériels prohibés et de l'information sur les programmes de missiles et l'utilisation des missiles. Néanmoins, il reste

/...

beaucoup à faire. Les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises avant que la Commission spéciale puisse annoncer au Conseil de sécurité que l'Iraq s'est pour l'essentiel acquitté de ses obligations sont les suivants :

a) Reconnaissance et octroi par l'Iraq de tous les privilèges et immunités de la Commission; l'Iraq doit à cet égard assurer la sécurité et la sûreté du personnel et du matériel de la Commission spéciale, permettre à celle-ci d'utiliser des aéronefs, y compris en lui accordant des droits d'atterrissage, et ne pas faire obstacle à ses vols logistiques et de surveillance aérienne;

b) Reconnaissance inconditionnelle par l'Iraq des obligations que lui imposent les résolutions 707 et 715 (1991) du Conseil;

c) Fourniture par l'Iraq de la documentation nécessaire pour étayer les données figurant dans ses déclarations et donner à la Commission une description complète de ses réseaux d'achats et de ses fournisseurs à l'étranger;

d) L'Iraq doit compléter et réviser ses déclarations jusqu'à ce qu'elles constituent, de l'avis de la Commission, l'état complet et définitif requis par la résolution 707 (1991) et les déclarations initiales requises au titre des plans de contrôle et de vérification continus adoptés dans la résolution 715 (1991);

e) Mise en oeuvre puis bonne exécution des plans de contrôle et de vérification continus pour s'assurer que l'Iraq ne se dote pas à nouveau d'armes prohibées.

23. A l'occasion d'un entretien qu'il a eu avec le Vice-Premier Ministre iraquien à New York le 25 novembre 1992, le Président exécutif a rappelé aux autorités iraqiennes les mesures indiquées au paragraphe précédent, qu'elles devaient prendre avant que la Commission ne puisse annoncer au Conseil de sécurité qu'à son avis l'Iraq satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Si quoi que ce soit indiquait que l'Iraq est disposé à satisfaire à ces conditions, le Président exécutif examinera s'il serait utile qu'il se rende à Bagdad au début de 1993. Jusqu'ici, il n'y a aucune indication de cette nature, comme on l'a noté ci-dessus, et pour le moment il n'y a guère de raisons d'être optimiste.

APPENDICE I

Questions d'organisation et d'administration

1. La Commission dispose actuellement d'un total de 131 postes répartis entre ses trois bureaux. Le Groupe d'action de l'AIEA compte sept personnes. Quarante-huit postes sont financés par la CSNU, dont six sont des postes de l'AIEA. Le reste des effectifs est détaché par les gouvernements pour des missions allant de 3 à 12 mois. Les pays suivants ont fourni du personnel pour les activités de la Commission : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Thaïlande.

2. Les effectifs de la Commission dans chaque bureau et ceux du Groupe d'action de l'AIEA se répartissent comme suit :

a) Siège de la Commission à New York. Trente et une personnes sont affectées au Siège de la Commission à New York : 17 postes (6 administrateurs et 11 agents auxiliaires) sont actuellement imputés au budget de fonctionnement de la CSNU; et 14 postes sont occupés par des agents affectés à la Commission par divers Etats Membres. Les postes se répartissent comme suit :

<u>Service</u>	<u>Poste</u>
Bureau du Président	1 Président exécutif 1 Président adjoint 1 Conseiller hors classe (juridique) 1 Conseiller spécial et porte-parole 2 agents auxiliaires
Service administratif	2 administrateurs 6 agents auxiliaires
Division des opérations	7 conseillers (chimie, biologie, balistique et énergie nucléaire) 1 agent auxiliaire
Groupe de l'évaluation des informations	5 conseillers (chimie, biologie, balistique et énergie nucléaire) 2 conseillers en matière de surveillance aérienne et photographique 2 agents auxiliaires

/...

b) Bureau de la Commission à Bahreïn. Vingt-cinq personnes sont affectées en permanence au bureau extérieur de Bahreïn pour fournir des services d'appui financier, administratif, logistique et en matière de formation aux activités d'inspection de la Commission et de l'AIEA en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Dix postes (3 administrateurs et 7 agents auxiliaires recrutés sur le plan local) sont imputés au budget de fonctionnement de la Commission. Ces postes se répartissent comme suit :

Administration et appui logistique	3 administrateurs 7 agents recrutés sur le plan local
Surveillance aérienne et photographique	2 conseillers
Transport aérien	13 membres d'équipage de Transall C-160

c) Bureau de la Commission à Bagdad. Soixante-quatorze personnes sont actuellement affectées à long terme au bureau de la Commission à Bagdad pour fournir un appui logistique médical et en matière de communications aux équipes d'inspection de la CSNU et de l'AIEA et fournir des services d'appui au programme de destruction des armes chimiques. On prévoit de porter ce chiffre à environ 90 dès que les activités de destruction des armes chimiques à Muthanna deviendront pleinement opérationnelles. Quinze postes - 11 administrateurs et 4 agents auxiliaires recrutés sur le plan local - sont imputés au budget de fonctionnement de la CSNU. Les 59 autres personnes sont détachées par leurs gouvernements.

Administration et appui logistique	10 administrateurs 4 agents auxiliaires recrutés sur le plan local
Surveillance aérienne et photographique	2 conseillers
Service médical	5 agents
Destruction des armes chimiques	23 conseillers (y compris deux agents du service médical affectés au programme de destruction des armes chimiques)
Transport aérien	20 membres d'équipage d'hélicoptère

d) Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe d'action de l'AIEA comprend sept personnes au total. Six postes (cinq administrateurs et un agent auxiliaire) sont imputés au budget de fonctionnement de la Commission :

Appui opérationnel et technique	5 administrateurs
Appui administratif	1 administrateur 1 agent auxiliaire

/...

Situation financière de la Commission spéciale

3. Depuis que la Commission a commencé ses opérations en avril 1991, l'Organisation des Nations Unies a alloué 26,4 millions de dollars pour couvrir le coût des activités menées par la Commission spéciale et l'AIEA en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ces fonds, qui proviennent de contributions en espèces et du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ont été alloués comme suit :

<u>Poste de dépense</u>	<u>Millions de dollars E.-U.</u>
Dépenses de personnel	3,5
Frais de voyage et frais connexes	17,5
Marché passé avec l'AIEA pour l'enlèvement de combustible nucléaire neuf	2,0
<u>Services</u>	
Communications, traduction et maintenance des véhicules; bureau de New York et de Bagdad*	2,0
Fournitures et matériel	1,4
Total	<u>26,4</u>

\* Le bureau extérieur de Bahreïn sur l'aéroport de Manama a été mis gracieusement à la disposition de la Commission par le Gouvernement de Bahreïn.

4. On prévoit que pour 1993 les ressources nécessaires atteindront 55 millions de dollars des Etats-Unis, y compris les dépenses administratives de l'AIEA pour l'enlèvement du combustible nucléaire irradié d'Iraq et son stockage définitif.

/...



## APPENDICE II

### Questions relatives à la sécurité

1. Comme il est noté aux paragraphes 8 et 11 g) du présent rapport, la sécurité du personnel et des biens de la Commission spéciale est devenue nettement plus précaire lors du bras-de-fer au sujet de l'accès au Ministère de l'agriculture. Certes, la situation s'est quelque peu améliorée après que ce problème eût été résolu, mais la sécurité s'est détériorée chaque fois qu'il y a eu une période de tension entre la Commission spéciale et les autorités iraqiennes. Plutôt que de cataloguer chaque incident, on donnera ci-après un aperçu du type d'incidents survenus.

#### Les manifestations

2. Au cours de la partie de bras-de-fer au Ministère de l'agriculture, on a assisté tous les jours à des manifestations d'importance et d'hostilité croissantes. Les fonctionnaires iraqiens ont cherché à faire croire qu'il s'agissait de démonstrations spontanées du sentiment public, mais les manifestants arrivaient dans des autocars gouvernementaux, appartenant parfois à des bureaux de l'Etat et, à l'occasion, jetaient des fruits et légumes fournis par le Gouvernement. Au cours de cette période, les manifestations sont devenues de plus en plus hostiles, la foule brûlait des drapeaux, jetait divers objets sur les inspecteurs, hurlait des insultes, et le service d'ordre laissait les manifestants s'approcher à moins d'un mètre des inspecteurs et de leurs véhicules. Il y a eu un incident au cours duquel un manifestant a tenté de s'immoler.

3. Les manifestations contre l'ONU en général et la Commission spéciale en particulier se sont depuis poursuivies sporadiquement. Elles étaient coordonnées à un niveau suffisamment central pour que le Ministère de l'information puisse informer la presse à l'avance de l'heure et du lieu de chacune d'entre elles.

4. Un autre type de manifestation consistait à placer du matériel de propagande dans les chambres des inspecteurs de la Commission spéciale. Il est bien évident que seul le personnel hôtelier ou le personnel de sécurité gouvernemental pouvait avoir accès au numéro de chambre des inspecteurs.

#### Le harcèlement

5. Le harcèlement du personnel de la Commission spéciale a pris plusieurs formes. Des appels téléphoniques obscènes, importuns, intimidants ou menaçants (notamment menaces de mort, de bombe ou d'incendie) ont été reçus. Il est arrivé que tous les membres d'une équipe d'inspection reçoivent de tels appels l'un après l'autre, par ordre alphabétique. Encore une fois, seul le personnel hôtelier ou de sécurité pouvait avoir accès à l'information voulue pour ce genre d'opération.

/...

6. L'entrée inautorisée dans les chambres des inspecteurs a constitué une autre forme de harcèlement. Parfois le contenu des tiroirs était renversé par terre; à d'autres occasions des articles comme des appareils photographiques et de l'argent disparaissaient. En public, les membres de la Commission spéciale étaient bousculés, menacés de voies de fait, se voyaient refuser le service dans les restaurants et les magasins, se voyaient renverser repas et boissons sur eux dans les restaurants.

7. De même, on a pénétré sans autorisation dans les bureaux de la Commission spéciale à l'hôtel Sheraton et volé des effets, notamment un ordinateur.

#### Les attaques physiques

8. Les biens de la Commission spéciale, notamment ses véhicules, ont fait l'objet de dommages répétés : on a jeté de la peinture sur les voitures, cassé des antennes, volé, dégonflé, tailladé ou débouché des pneus, brisé des phares, fenêtres et pare-brise (soit dans la nuit, soit même lorsque quelqu'un conduisait le véhicule).

9. Les inspecteurs ont vu toute une variété de choses lancées contre eux : fruits, légumes, oeufs, pierres, bouteilles, ampoules électriques, ordures, encre, peinture et carburant diesel. On les a attaqués physiquement à coup de poing ou de pied et, au Ministère de l'agriculture, quelqu'un s'est servi d'une broche pour tenter de poignarder l'un des inspecteurs qui gardaient les sorties. A plusieurs occasions, des personnes au volant d'une voiture ou sur une motocyclette ont essayé de renverser des fonctionnaires de la Commission spéciale qui traversaient la rue entre l'hôtel Palestine et le Sheraton.

#### Conclusion

10. L'Iraq est un pays qui dispose d'une organisation de sécurité impressionnante. Au cours de la partie de bras-de-fer au Ministère de l'agriculture, les fonctionnaires et agences de presse iraqiens ont fait des déclarations qu'on ne pouvait appeler qu'inflammatoires. Le personnel de sécurité iraquien n'a pratiquement rien fait pour prévenir les incidents ou pour mener une enquête après le fait et appréhender les coupables. Lorsque la Commission demandait que la sécurité soit renforcée, il y était parfois donné suite, mais généralement on lui répondait que l'Iraq assurait et assurerait à tout moment la sécurité du personnel de la Commission. On donnait souvent cette réponse, même juste après un incident.

11. Compte tenu de tout ce qui précède, il est difficile de ne pas penser que la détérioration de la sécurité est le résultat d'une campagne centralement coordonnée par le Gouvernement pour intimider et humilier le personnel de la Commission spéciale. Il est possible que certains incidents aient été spontanés, mais l'atmosphère dans laquelle le public iraquien les considère sans doute a été fomentée par les fonctionnaires iraqiens, on peut supposer avec l'appui du Gouvernement, et ces fonctionnaires ont fort peu fait pour redresser la situation.

APPENDICE III

Activités d'inspection

Domaine chimique

1. La trente-neuvième équipe de la CSNU a inspecté, du 26 juin au 10 juillet 1992, des sites déclarés et non déclarés en Iraq, essentiellement pour y rechercher des documents concernant les activités relatives aux armes interdites. Elle n'y a rien trouvé qui puisse relever de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Elle a également examiné et enregistré les travaux de reconstruction sur les sites de Fallujah, où des précurseurs d'armes chimiques étaient produits antérieurement. En outre, elle a supervisé la destruction de la plus grande partie du matériel de fabrication de bombes chimiques identifié jusqu'ici par la Commission spéciale. Elle a visité certains sites concernant les armes biologiques et, à court délai de préavis, certains autres sites balistiques. L'inspection s'est terminée par l'incident du Ministère de l'agriculture, dont l'accès a été refusé à l'équipe par les autorités iraqiennes.

2. La quarante-quatrième équipe de la CSNU a effectué ses activités en Iraq du 21 au 29 septembre 1992. Il s'agissait de vérifier l'emplacement et la quantité des munitions et agents chimiques à détruire et d'évaluer si l'Iraq s'était conformé aux instructions de la Commission concernant le transfert de tous les agents et munitions identifiés à l'installation centrale de destruction, située dans l'établissement d'Etat de Muthanna. L'équipe a constaté que ce transfert avait été réalisé, à l'exception des projectiles de mortier à Fallujah et des restes se trouvant éventuellement dans les blockhaus endommagés et dangereux de Muhammadiyah. Une étude complète des agents et munitions de Muthanna est en cours et un inventaire global, qui constituera la base des activités de destruction, est en train d'être dressé.

3. La quarante-septième équipe de la CSNU, qui comprenait deux sous-équipes (ACB-3 et AIEA-16), vient juste d'arriver à Bahreïn en provenance de Bagdad. Toutes les catégories d'armes interdites ont été couvertes, mais l'accent était mis sur les armes chimiques et bactériologiques. Les résultats de l'inspection devront être évalués de près une fois que le rapport d'inspection aura été reçu.

Domaine biologique

4. Comme on l'a noté plus haut, la trente-neuvième équipe de la CSNU a inspecté certains sites déclarés et non déclarés concernant les armes biologiques. Aucune information nouvelle ne mérite d'être signalée. Les activités se déroulant sur les sites connus pour avoir été liés à la recherche biologique iraqienne continuent d'être surveillées à la fois par avion à haute altitude et par hélicoptère.

5. La quarante-septième équipe de la CSNU, comme on l'a noté plus haut, a entrepris certaines activités d'inspection des armes biologiques. En outre, des réunions du type séminaire ont eu lieu avec la partie iraqienne. Il s'agissait de résoudre les points divergents et de combler les lacunes en

/...

matière d'information de la Commission spéciale. On a obtenu très peu de renseignements supplémentaires étant donné l'attitude de l'Iraq qui a été mentionnée au paragraphe 11 b) du présent rapport.

#### Missiles balistiques

6. Comme on l'a également noté plus haut, la trente-neuvième équipe de la CSNU a inspecté certains sites déclarés et non déclarés qui pouvaient être liés aux missiles balistiques. Il s'agissait en premier lieu du Ministère de l'agriculture. Ainsi qu'il est indiqué dans le corps du rapport, la trente-neuvième équipe de la CSNU n'a pu accéder au Ministère et a été retirée par la suite en raison d'autres activités qu'elle devait effectuer ailleurs. Le 11 juillet 1992, une autre équipe, la CSNU 40, a pris la relève à l'extérieur du Ministère. Elle était chargée de rester devant le bâtiment jusqu'à ce qu'il soit possible d'y accéder. En l'occurrence, l'équipe a été obligée de quitter les lieux le 22 juillet 1992 à la suite d'une attaque commise contre l'un des inspecteurs, que les agents de sécurité iraqiens n'ont pas cherché à empêcher. L'Inspecteur principal a décidé, avec raison, de ne pas mettre en danger la vie de ses collaborateurs. A la suite de discussions qui ont eu lieu à New York entre le Président exécutif de la Commission spéciale et le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'équipe de la CSNU a pu accéder au bâtiment et y a effectué une inspection complète. Elle n'y a trouvé aucun article interdit bien que, selon certains indices, de tels articles puissent avoir été enlevés.

7. La quarante-deuxième équipe de la CSNU a effectué des activités d'inspection en Iraq du 7 au 18 août 1992. Il s'agissait principalement d'étudier la capacité de l'Iraq d'acquérir ou de produire localement des missiles balistiques interdits, en particulier des systèmes de guidage et de commande. Des recherches de documents, des fouilles d'ordinateurs et des opérations combinées par hélicoptère et au sol ont été réalisées. Des réunions du type séminaire ont été tenues afin de résoudre les questions découlant des activités d'inspection. Presque tous les hauts fonctionnaires connus pour avoir participé aux programmes balistiques ont suivi ces séminaires.

8. La quarante-deuxième équipe de la CSNU n'a découvert aucune arme ou aucun élément interdit par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. On n'a pas non plus trouvé de preuve que l'Iraq pouvait fabriquer localement des systèmes complets de guidage et de commande de missiles, y compris des gyroscopes, bien qu'il ait consacré - apparemment sans succès - de gros efforts à la recherche, à la mise au point et à la fabrication de prototypes de tels systèmes. L'équipe a obtenu de nouvelles informations importantes concernant :

a) La portée de l'étude des programmes d'acquisition ou de fabrication de missiles balistiques et d'éléments interdits, notamment des informations sur des projets de services informatiques et de production de combustibles pour missiles qui n'avaient pas été divulguées antérieurement;

/...

b) Le rapport entre les divers projets du programme balistique et la participation de différentes organisations iraqiennes à ce programme;

c) La participation étrangère à certains aspects du programme. L'équipe a notamment visité la nouvelle installation de R-D dans laquelle toutes les recherches sur les missiles balistiques non interdits (c'est-à-dire ceux dont la portée est inférieure à 150 kilomètres) seront entreprises à l'avenir. L'inspection de ce site a permis d'obtenir un grand nombre d'informations qui seront utiles pour élaborer le régime de contrôle et de vérification continus.

9. La quarante-cinquième équipe de la CSNU a effectué, du 16 au 30 octobre 1992, des activités d'inspection dont l'objectif était double : d'une part, déterminer si l'Iraq possédait encore un stock de combustibles pour missiles ou avait la capacité de produire ces combustibles; d'autre part, obtenir des informations sur l'utilisation opérationnelle des missiles. L'Iraq a adopté une attitude plus ouverte durant cette inspection et a fourni des informations utiles sur l'utilisation opérationnelle de ces engins depuis 1980. L'équipe a obtenu des renseignements sur les plans précédemment prévus par l'Iraq pour acquérir des combustibles et du comburant pour les missiles interdits. Elle n'a trouvé aucune preuve que l'Iraq ait la capacité de produire localement ces combustibles.

#### APPENDICE IV

### Destruction des agents et munitions chimiques de l'Iraq

#### Généralités

1. A la suite de son programme d'inspection dans le domaine chimique, la CSNU dispose maintenant d'un grand nombre d'informations sur les agents et munitions chimiques de l'Iraq. Les agents dont disposait l'Iraq étaient l'ypérite (gaz moutarde), les agents neurotoxiques GB et GF (de même que 70 tonnes environ de GA "altéré") et de petites quantités de laboratoire de trois autres agents neurotoxiques. L'ensemble atteignait de 250 à 300 tonnes environ.

2. Les munitions identifiées comprennent divers types de bombes d'aviation, projectiles de mortier remplis de CS, obus d'artillerie et roquettes, ainsi qu'un petit nombre d'autres munitions telles que des grenades à tube; 30 ogives chimiques de missile SCUD (Al Hussein) ont été également découvertes et 45 ont été déclarées par l'Iraq comme ayant été détruites unilatéralement. Au total, le nombre de munitions non remplies découvertes jusqu'ici est de l'ordre de 90 000, les munitions remplies d'agents s'élevant à environ 50 000 unités. Ces chiffres sont approximatifs et sont susceptibles d'être révisés à l'avenir.

3. Pour ce qui est des munitions remplies, les projectiles de mortier étaient remplis de CS, les obus de 155 millimètres (généralement intacts et sans fuite) étaient remplis d'ypérite et les roquettes de 122 millimètres contenaient des agents neurotoxiques (GB ou mélange GB/GF). Les bombes d'aviation étaient remplies soit d'ypérite soit d'agents neurotoxiques. Certaines des ogives chimiques SCUD étaient remplies de GB; les autres étaient conçues pour des munitions binaires, c'est-à-dire qu'elles étaient remplies d'un mélange de deux alcools (isopropanol et cyclohexanol) auquel aurait été ajouté immédiatement avant l'emploi le composé organophosphoré DF, un mélange d'agents neurotoxiques GB et GF se formant durant le temps de vol de l'ogive.

#### Destruction des agents et munitions chimiques

4. Le site principal de destruction des agents et munitions chimiques est l'établissement d'Etat de Muthanna, qui est la principale installation iraquienne de recherche-développement, de production, de remplissage et de stockage d'agents de guerre chimique. Bien que des activités limitées de démolition et d'incinération d'explosifs aient été effectuées sur des roquettes de 122 millimètres dans un site (Khamisiyah, vingt-neuvième équipe de la CSNU), les munitions découvertes dans tous les autres sites ont maintenant été transférées à Muthanna et sont entreposées à l'air libre en attendant d'être détruites.

5. Toutes les activités de destruction sont effectuées par du personnel iraquien sous le contrôle direct et rigoureux d'une équipe de la CSNU (CSNU-38, groupe de la destruction des armes chimiques). La constitution de

/...

ce groupe en Iraq a commencé par l'arrivée d'une mission préliminaire de trois inspecteurs le 18 juin 1992. Les effectifs ont atteint en deux phases le nombre actuel de 23 personnes, y compris le personnel médical, provenant de 12 pays.

6. Le Groupe de la destruction des armes chimiques continuera d'être présent à Muthanna durant toutes les activités de destruction.

7. Les munitions non remplies et les munitions vidées après une décontamination complète sont détruites par des moyens physiques simples, notamment en étant écrasées ou découpées au chalumeau oxyacétylénique. Les activités de destruction sont coordonnées, supervisées et enregistrées par l'équipe de la CSNU.

8. Les munitions remplies sont soit vidées (bombes d'aviation), soit détruites par une opération simultanée d'ouverture à l'explosif et d'incinération à haute température si elles sont jugées trop dangereuses pour être forées et vidées. Tel est le cas de la plupart des roquettes de 122 mm.

9. L'ypérite en vrac sera détruite par incinération dans un appareil spécialement construit par l'Iraq pour les besoins de la CSNU. Cette installation est entrée en service sous le contrôle de la CSNU en novembre 1992. D'autres matières seront également détruites dans cet incinérateur, tels que certains précurseurs, des produits chimiques liés aux missiles balistiques qui ont été transférés à Muthanna et diverses autres substances chimiques trouvées dans ce site.

10. Les agents neurotoxiques GB et GB/GF sont actuellement détruits par hydrolyse contrôlée dans une installation construite par l'Iraq pour les besoins de la CSNU qui a été mise en service en septembre 1992 par le Groupe consultatif de la CSNU sur la destruction. On laissera s'évaporer en partie les déchets liquides de cette installation auxquels on ajoutera du ciment, ce qui produira des blocs de béton qui seront enfouis dans le site. Le but est d'empêcher la lixiviation des sels d'hydrolyse restants et, par conséquent, la dégradation des sols avoisinants. Toutes ces opérations seront effectuées sous le contrôle du Groupe de la destruction des armes chimiques à Muthanna.

11. Le nombre et la quantité des munitions et agents détruits par la Commission spéciale au 14 décembre 1992 étaient les suivants :

- 12 000 munitions vides;
- 5 000 roquettes de 122 mm remplies de sarin, y compris les moteurs et les ogives;
- 350 bombes d'aviation R.400;
- 44 500 litres de GB/GF;
- 120 litres de GB;

/...

- 5 000 litres de D4;
- 1 100 litres de dichloroéthane;
- 16,5 tonnes de thiodiglycol;
- 5,5 tonnes d'ypérite.

12. Des consignes strictes d'hygiène et de sécurité sont appliquées afin de réduire au minimum le risque d'effets immédiats à long terme provenant de l'exposition aux agents de guerre chimique, à leurs précurseurs et aux autres substances dangereuses ou toxiques. Des séries de détecteurs à distance d'agents chimiques ont été mis en place dans l'installation d'hydrolyse et sur le site de destruction des roquettes, et aucun risque n'a encore été enregistré par vent arrière.

#### Plans futurs

13. A l'heure actuelle, un problème de temps se pose du fait qu'il faut trouver une solution satisfaisante pour la destruction des obus d'artillerie de 155 mm remplis d'ypérite. Cependant, l'agent neurotoxique GB/GF et les ogives de roquettes de 122 mm devraient être détruits avant la fin de janvier 1993, et la destruction de tous les autres agents et munitions chimiques devrait être achevée en 1993.



APPENDICE V

Inspections aériennes

1. A la suite d'une discussion au sein du bureau du Président exécutif sur les moyens d'améliorer l'efficacité opérationnelle de la CSNU, il a été décidé de procéder à des vols de surveillance par hélicoptère. Ces vols devraient permettre d'améliorer la qualité et d'accroître le nombre de photographies aériennes pour compléter celles de l'avion U-2, qui avait effectué, au 14 décembre 1992, 105 missions de surveillance au-dessus de l'Iraq, d'aider à planifier et préparer les inspections et d'améliorer l'efficacité opérationnelle. Le premier vol s'est déroulé le 21 juin 1992.

2. Cette opération est appuyée par une équipe d'inspection aérienne de trois personnes à Bagdad et par un laboratoire photographique entièrement équipé et doté d'un technicien à plein temps, qui est situé au bureau extérieur de la CSNU à Muharraq (Bahreïn). Toutes les missions sont organisées à partir du bureau du Président exécutif à New York par le Groupe d'évaluation de l'information. Ce dernier a recruté deux photo-interprètes professionnels spécialement pour cette tâche, ainsi que pour interpréter et stocker les résultats. Les problèmes rencontrés sont soumis pour décision au Président exécutif. Un cas récent de non-respect grave est décrit au paragraphe 11 f) du présent rapport.

3. Au 14 décembre 1992, 142 sites avaient été étudiés par l'Equipe d'inspection aérienne. La surveillance par hélicoptère ne saurait remplacer les vols à haute altitude. L'avion U-2 présente l'avantage d'avoir un temps de vol plus long, de permettre une couverture plus large et de ne pas divulguer quels sont les sites particuliers qui sont photographiés. L'hélicoptère offre une meilleure photographie oblique, une résolution plus élevée, une couverture vidéo à 360 degrés et un temps de réponse plus rapide, et comporte donc un plus grand élément de surprise et, par conséquent, de dissuasion. La combinaison de ces deux moyens fournit un grand nombre d'informations utiles pour la planification et la préparation des inspections ainsi que pour la surveillance des divers sites afin d'y détecter des activités suspectes. La photographie par hélicoptère est particulièrement utile pour mettre au courant les inspecteurs avant la conduite d'une inspection au sol.

4. L'Equipe d'inspection aérienne s'est donc révélée extrêmement utile pour la Commission spéciale. Elle devrait l'être tout autant pour la mise en oeuvre des plans de contrôle et de vérification continus.

APPENDICE VI

Calendrier des inspections de la Commission spéciale

Armes nucléaires

15 mai-21 mai 1991	IAEA1/UNSCOM	1
22 juin-3 juillet 1991	IAEA2/UNSCOM	4
7 juillet-18 juillet 1991	IAEA3/UNSCOM	5
27 juillet-10 août 1991	IAEA4/UNSCOM	6
14 septembre-20 septembre 1991	IAEA5/UNSCOM	14
21 septembre-30 septembre 1991	IAEA6/UNSCOM	16
11 octobre-22 octobre 1991	IAEA7/UNSCOM	19
11 novembre-18 novembre 1991	IAEA8/UNSCOM	22
11 janvier-14 janvier 1992	IAEA9/UNSCOM	25
5 février-13 février 1992	IAEA10/UNSCOM	27 et 30
7 avril-15 avril 1992	IAEA11/UNSCOM	33
26 mai-4 juin 1992	IAEA12/UNSCOM	37
14 juillet-21 juillet 1992	IAEA13/UNSCOM	41
31 août-7 septembre 1992	IAEA14/UNSCOM	43
8 novembre-19 novembre 1992	IAEA15/UNSCOM	46
6 décembre-14 décembre 1992	IAEA16/UNSCOM	47

Armes chimiques

9 juin-15 juin 1991	CW1/UNSCOM	2
15 août-22 août 1991	CW2/UNSCOM	9
31 août-8 septembre 1991	CW3/UNSCOM	11
31 août-5 septembre 1991	CW4/UNSCOM	12
6 octobre-9 novembre 1991	CW5/UNSCOM	17
22 octobre-2 novembre 1991	CW6/UNSCOM	20
18 novembre-1er décembre 1991	CBW1/UNSCOM	21
27 janvier-5 février 1992	CW7/UNSCOM	26
15 avril-29 avril 1992	CW8/UNSCOM	35
21 septembre-29 septembre 1992	CW9/UNSCOM	44
26 juin-10 juillet 1992	CBW2/UNSCOM	39
6 décembre-14 décembre 1992	CBW3/UNSCOM	47
21 février-24 mars 1992	CD1/UNSCOM	29
5 avril-13 avril 1992	CD2/UNSCOM	32
18 juin-	CDG/UNSCOM	38

Armes biologiques

2 août-8 août 1991	BW1/UNSCOM	7
20 septembre-3 octobre 1991	BW2/UNSCOM	15

Missiles balistiques

30 juin-7 juillet 1991	BM1/UNSCOM 3
18 juillet-20 juillet 1991	BM2/UNSCOM 10
8 août-15 août 1991	BM3/UNSCOM 8
6 septembre-13 septembre 1991	BM4/UNSCOM 13
1er octobre-9 octobre 1991	BM5/UNSCOM 18
1er décembre-9 décembre 1991	BM6/UNSCOM 23
9 décembre-17 décembre 1991	BM7/UNSCOM 24
21 février-29 février 1992	BM8/UNSCOM 28
21 mars-29 mars 1992	BM9/UNSCOM 31
13 avril-21 avril 1992	BM10/UNSCOM 34
14 mai-22 mai 1992	BM11/UNSCOM 36
11 juillet-29 juillet 1992	BM12/UNSCOM 40A+B
7 août-18 août 1992	BM13/UNSCOM 42
16 octobre-30 octobre 1992	BM14/UNSCOM 45

Missions spéciales

30 juin-3 juillet 1991  
11 août-14 août 1991  
4 octobre-6 octobre 1991  
11 novembre-15 novembre 1991  
27 janvier-30 janvier 1992  
21 février-24 février 1992  
17 juillet-19 juillet 1992  
28 juillet-29 juillet 1992  
6 septembre-12 septembre 1992  
4 novembre-9 novembre 1992

-----